

Article 1 - Objet - La Société des Eaux de Marseille domiciliée au 78 Boulevard Lazer – 13010 Marseille dispose d'un organisme de formation (Ecole des Métiers) sous le numéro de déclaration d'activité 93130827213.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L 6352-5, et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il a vocation à préciser :

- Les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité ;
- les principales mesures applicables en matière de discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions, la procédure disciplinaire.

Article 2 - Champ d'application - Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation délivrée par l'organisme de formation de la Société des Eaux de Marseille (SEM) et ce, pour la durée de la formation suivie.

Article 3 - Publicité - Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux du service Formation de la SEM, et disponible sur demande auprès des formateurs. Il est également disponible sur le site internet eauxdemarseille.fr. Il est enfin porté à la connaissance des stagiaires au moment de leur inscription.

Article 4 – Prévention des accidents - Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres participants, en respectant les consignes générales et particulières de santé et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Il doit s'abstenir de toute imprudence et de tout désordre qui pourraient nuire à la sécurité d'autrui, et n'entreprendre aucune action personnelle qui ne s'inscrirait pas dans le respect des instructions ou consignes reçues.

Il doit immédiatement signaler au responsable de la formation tout danger dont il a connaissance.

Conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, les mesures de santé et de sécurité contenues dans le règlement intérieur de l'UES SEM sont applicables aux stagiaires, à qui il appartient d'en prendre connaissance. A cet effet, le règlement intérieur de l'UES SEM peut être consulté de manière dématérialisée sur l'espace Salariés du site de l'entreprise, ainsi que sur les différents panneaux où il est affiché. Un exemplaire peut être remis au stagiaire sur simple demande auprès du service des Ressources Humaines de l'UES SEM.

Article 5 – Restauration - L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas, et pour les seuls besoins de la restauration. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de la formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroule la formation.

Article 6 – Alcool et drogue sur le lieu de la formation - L'introduction ou la consommation de drogue ou boisson alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux

participants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue, notamment dans les locaux dédiés à la formation.

Article 7 – Interdiction de fumer - Il est interdit de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation. L'utilisation de la cigarette ou de la cigarette électronique sont strictement limités aux emplacements prévus à cet effet, durant les pauses.

Article 8 – Consignes incendie - Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires.

Ces derniers sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur ou le responsable de la formation, ou par un salarié de la SEM. Les consignes en vigueur dans l'entreprise, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Tout participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 9 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 9.1 – Horaires de formation - Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités et des contraintes de service. Dans cette hypothèse, les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires de la formation.

Article 9.2. - Absences, retards ou départs anticipés - En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation ou le responsable de l'organisme de formation et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard sera porté à la connaissance du client (financeur, employeur...)

En cas de retard ou d'absence non justifié par des circonstances particulières, l'organisme de formation se réserve le droit d'exclure le stagiaire de la formation.

Article 9.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation - Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation ainsi qu'une évaluation de la formation.

Article 10 – Accès aux locaux de formation - Les participants n'ont accès aux locaux de l'entreprise que pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits, aux horaires prévus pour le déroulement de celle-ci.

Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il est interdit aux participants d'introduire dans l'entreprise des personnes étrangères à la formation, ainsi que tout animal, sauf autorisation écrite de la direction.

Article 11 – Matériel de la formation - Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il est tenu d'utiliser le matériel conformément aux prescriptions et indications des formateurs.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Toutefois, les matériels mis à disposition pour la convenance personnelle des stagiaires (matériels de connexion réseau notamment) peuvent être utilisés à des fins personnelles ou professionnelles, sous réserve qu'une telle utilisation ne fasse pas obstacle au bon déroulement de l'action de formation, ni ne compromette l'intégrité ou le fonctionnement de ces matériels.

A la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel en sa possession appartenant à la SEM, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 – Documents pédagogiques - Les supports pédagogiques remis aux stagiaires pendant la formation sont protégés au titre des droits d'auteur. Chaque participant s'engage donc à respecter la propriété intellectuelle de ces supports, et notamment à ne pas réutiliser ces derniers à des fins commerciales.

Si des documents autres que les supports pédagogiques sont distribués aux stagiaires au cours de la formation, ils doivent être restitués à la fin de celle-ci. Dans l'hypothèse où un stagiaire serait en possession, notamment du fait d'une autorisation exceptionnelle de la direction de la SEM, d'une version électronique des documents pédagogiques, il lui est fait interdiction de communiquer celle-ci à quiconque.

Article 13 – Enregistrements - Il est strictement interdit, sauf autorisation écrite de la direction de la SEM, d'enregistrer, de filmer ou de fixer par quelque moyen que ce soit les sessions de formation, leurs animateurs et les participants.

Article 14 – Biens personnels et professionnels des participants - La SEM décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des biens personnels et professionnels (de toute nature) déposés par les participants dans les locaux de formation.

Article 15 – Discipline pendant la formation - Les participants sont placés sous l'autorité du responsable de la formation pendant le déroulement de celle-ci. Il est interdit aux participants de causer du désordre pendant la formation, et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de celle-ci.

Article 16 – Sanctions - Tout agissement considéré comme fautif par le Responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions, conformément à la procédure disciplinaire prévue aux articles R. 6352-3 et suivants du Code du travail, ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Responsable de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

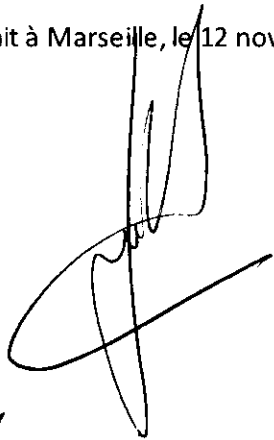
h

La direction ou le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur et/ou l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Point particulier – Dans le cas où l'organisme de formation de la SEM procéderait à des actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il sera procédé à des élections de représentants conformément aux dispositions des articles R 6352-9 et suivants du Code du Travail.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2021

Signature du représentant légal de la Société des Eaux de Marseille



Thomas Guille
DRA